Règlement des groupes de la SPILF :

I. Un groupe SPILF comporte:

- Un rationnel et des objectifs
- Un.e coordonnateur/trice ou un groupe de coordination (limité au maximum à 3 personnes)
- Un nombre limité de membres du groupe :
 - De 20 personnes maximmum, coordination comprise
 - Au-delà des membres du groupe, d'autres expertises peuvent être ponctuellement ou régulièrement sollicitées.

II. Règles de fonctionnement

- a. Un bilan annuel de l'activité de chaque groupe est transmis au conseil d'administration et présenté à l'occasion de l'assemblée générale de la SPILF. Il comporte au minimum :
 - La liste des membres du groupe
 - Le nombre de réunions
 - Une synthèse des actions finalisées ou en cours
 - Le budget de l'année écoulée.
- b. Tous les membres de la SPILF à jour de leurs cotisations peuvent proposer leur candidature pour intégrer un groupe de travail dans la limite du nombre de places disponibles. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, la liste des membres est proposée par la coordonnation au bureau de la SPILF pour validation.
- c. Les membres des groupes de travail sont nommés pour une durée de 4 ans. Un appel à candidature pour le renouvellement des membres de chaque groupe est diffusé aux adhérents de la SPILF, à jour de leur cotisation, à échéance de ce délai. Les membres du groupe de travail peuvent de nouveau faire acte de candidature. La liste des membres, est proposée au CA de la SPILF par la coordination du groupe pour validation. En cas de démission d'un membre du groupe de travail y compris coordonnateur/trice, une nouvelle candidature sera proposée au CA SPILF pour son remplacement. On ne peut être memebre que de deux groupes au maximum.
- d. Il est octroyé à chaque groupe une même autorisation à dépenser dans le cadre de l'objet du groupe dont le montant est établi par le CA de la SPILF. Le montant de cette autorisation correspond à la somme maximale pouvant être utilisée dans le cadre du fonctionnement du groupe et attribuée sur justificatifs. Aucun dépassement n'est possible sans un accord motivé du CA. Un groupe n'utilisant pas la totalité de cette somme au cours de l'année ne percevra pas le différentiel au bénéfice de l'année suivante (pas de politique de reliquat).
- e. Chaque groupe peut disposer d'un onglet sur le site <u>www.infectiologie.com</u> pour la présentation de ses actions et mise en ligne des travaux et publications.